

Bulletin

de la procédure et des voies d'exécution

Périodique de veille législative et jurisprudentielle
de l'Union Francophone des Huissiers de Justice



PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE

Bimestriel - 4^e année
Bureau de dépôt :
1435 Mont-Saint-Guibert
Masspost
N° d'agrément : P924568

JANVIER 2022

www.bulletindelaprocedure.be

[La Une]

La digitalisation de la justice et des actes des huissiers de justice se poursuit

Le 30 novembre 2021, un arrêté royal daté du 28 novembre a été publié au *Moniteur belge* afin de modifier l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32^{quater}/1, § 1^{er}, et 32^{quater}/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire en vue de désigner les actes authentiques non signifiés qui seront repris dans le Registre central des actes authentiques dématérialisés (ci-après, « RCAD ») des huissiers de justice, de sorte qu'un élargissement des actes à enregistrer dans ce registre est opéré. Parallèlement, le même jour, la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme a été publiée au *Moniteur belge* afin d'encadrer le traitement des données contenues dans le RCAD.

À ce jour, la signification électronique vis-à-vis des justiciables reste marginale en comparaison avec les actes papier signifiés : seuls quelques sociétés, avocats, notaires et huissiers de justice l'utilisent efficacement. Dès lors, il semblait impératif de pouvoir enregistrer l'ensemble des actes authentiques, majoritairement papier, dans une banque de données.

Prenons un instant pour revenir sur la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes diverses en matière de justice. Jusqu'à ce jour, cette loi imposait que seuls certains actes à destination du procureur du Roi dussent être inscrits et signifiés électroniquement via le RCAD, lorsque l'un de ces trois événements était rencontré par l'huissier :

- l'article 38, § 2, du Code judiciaire (cas de l'impossibilité matérielle de signification et cas d'abandon du domicile du signifié sans demande de changement d'adresse) ;
- l'article 40, alinéa 2, du Code judiciaire (domicile ou résidence inconnus en Belgique ou à l'étranger) ;
- l'article 42, 7^o, du Code judiciaire (sociétés en liquidation sans liquidateur).

Pour le surplus, en vertu de l'article 32^{quater}/3 du Code judiciaire, l'huissier garde pleinement le choix d'une signification électronique ou papier à l'égard des autres personnes morales ou physiques en matière civile, et également en matière pénale, sauf si le parquet requiert expressément, en ce dernier domaine, une signification à personne.

L'AR du 14 juin 2017 a déjà prévu, en son article 11, que tous les actes signifiés par voie électronique, de même que tous les actes authentiques des huissiers de justice qui, après leur signification, sont dématérialisés, doivent être conservés dans le

RCAD. L'article 13 de ce même AR impose, quant à lui, aux huissiers de justice d'envoyer une copie de l'acte papier sous forme dématérialisée au RCAD dans les plus brefs délais et au plus tard *endéans les trois jours calendrier* après la date de la signification. La Chambre nationale des huissiers de justice peut à ce moment également réaliser un contrôle sur la similarité entre les actes papier et les actes dématérialisés.

L'élargissement par le nouvel AR du 28 novembre dernier consiste à enregistrer les actes non signifiés dans le RCAD. L'article 11 prévoit désormais une liste formelle et limitative desdits actes. À titre d'exemple, on peut citer : les P-V de constat, les P-V de saisie mobilière, les actes de protêts ou encore les P-V d'apposition des placards. La Chambre nationale des huissiers de justice a par ailleurs recommandé à son corps professionnel de veiller à prendre en compte la nature de l'acte établi, et non pas l'intitulé que l'huissier lui donne, afin de déterminer, parmi la liste, à quelle catégorie cet acte se rapporte.

L'article 32^{quater} nouvellement modifié laisse la porte ouverte à un accroissement possible par AR à d'autres actes, en prévoyant que « le registre contient tout autre acte authentique dressé par un huissier de justice que le Roi désigne après avis de l'Autorité de protection des données ».

La modification législative est applicable depuis le 10 décembre dernier, de sorte que les huissiers doivent au plus tôt mettre à jour leur logiciel afin de répondre à leurs obligations légales. Une tolérance a toutefois été laissée pour la mise en conformité. Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'obligation d'enregistrement de tous les actes authentiques des huissiers de justice est effective, de sorte qu'un effet rétroactif est applicable si les actes ne sont pas enregistrés dans le RCAD à partir de cette date.

Une modification législative était également nécessaire pour répondre aux préoccupations de l'Autorité de protection des données. Un responsable du traitement devait être désigné. C'est pourquoi la loi du 28 novembre 2021 aborde ce sujet : l'article 32^{quater}/2 se voit modifié afin que la Chambre nationale puisse assurer le traitement des documents et des données conservés dans le registre, notamment à des fins de traitement statistique.

● VIRGINIE BOSCARIO
Candidate-huissier de justice

Sommaire - n° 17

Saisies

- La Région flamande déclare les biens saisissables à son encontre **p. 2**
- Le principe de proportionnalité est inopérant en cas d'inexécution partielle d'injonctions assorties d'une astreinte unique **p. 3**

Judiciaire

- Le système e-Deposit s'ouvre aux requêtes **p. 3**
- Auctionline* : la plate-forme des ventes publiques judiciaires en ligne **p. 4**
- L'huissier de justice se voit autorisé à consulter la Banque-carrefour des véhicules également dans le cadre d'une enquête de solvabilité **p. 4**

Civil

- L'imputabilité du trouble de voisinage **p. 5**

Pénal

- Vers un renforcement des peines en cas de dégradation de biens réservés à l'usage de l'autorité publique ? **p. 6**
- Un peu de jurisprudence de la Cour de cassation... **p. 10**

Dossier

- La blockchain et ses applications : tour d'horizon **p. 7**

Insolvabilité

- Le RCD et... le Service de médiation pour le consommateur **p. 11**
- Le délai pour introduire une demande d'effacement de la dette du failli est annulé **p. 11**

Sociétés

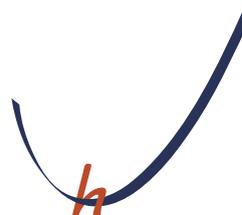
- Le registre électronique des titres nominatifs **p. 12**

Social

- La Cour d'appel de Liège confirme la condamnation des militants syndicaux dans l'affaire du blocage de l'autoroute au pont de Cheratte **p. 13**

Urbanisme

- De nouvelles dispenses de permis d'urbanisme dans le CoDT pour les travaux à réaliser à la suite d'une « calamité naturelle » reconnue **p. 14**



www.ufhj.be



ANTHEMIS
www.anthemis.be

La Région flamande déclare les biens saisissables à son encounter

Cette déclaration du 1^{er} juillet 2021 prend place dans le cadre de l'article 1412bis du Code judiciaire qui inverse le principe de la saisissabilité du patrimoine du débiteur, lorsqu'il est question d'une exécution à charge d'une personne morale de droit public.

Quel est le contenu de cette déclaration ? Elle contient la liste des biens saisissables en cas d'exécution et doit être déposée aux lieux prescrits par l'article 42 du Code judiciaire pour la signification des actes judiciaires. En ce qui concerne la Région flamande, la signification peut intervenir indifféremment au cabinet du ministre-président ou au service désigné par délégation via un arrêté ministériel *ad hoc*, en l'occurrence au département *Kanselarij en Bestuur*¹ du gouvernement².

La Région flamande indique à présent que le compte n° BE60 3751 1175 2870 ouvert auprès d'ING est saisissable, précisant qu'il y repose une somme maximale de 5 millions d'euros.

Est-ce à dire qu'une exécution au-delà de 5 millions d'euros n'est pas possible ?

L'article 1412bis précise que, si la réalisation des biens figurant sur la déclaration n'est pas suffisante à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à la Région pour l'exercice de sa mission ou pour la continuité du service public sont saisissables.

Rassurons le lecteur ; actuellement, rares sont les fois où l'huissier de justice doit aller jusqu'à la saisie lorsqu'il s'agit d'obtenir le paiement d'une dette à charge d'un organe public. Lorsque c'est le cas, le paiement suit généralement rapidement.

Ladite liste est-elle toujours déposée à l'endroit ad hoc ? Tout comme pareille saisie est finalement et heureusement assez rare, l'établissement de cette liste ou sa disponibilité à l'accueil de l'organe concerné sont tout aussi rares.

Que se passe-t-il si la liste n'est pas disponible ? Si elle n'est pas disponible, l'huissier de justice procédera à la saisie des biens qui ne sont manifestement pas utiles à la personne morale débitrice pour l'exercice de sa mission ou pour la continuité du service public.

Comment appréhender les sommes reprises sur le numéro de compte indiqué par la Région flamande ? Si l'article 1412bis s'entend généralement dans le cadre d'une saisie mobilière, ici, la Région indique certes des biens, mais qui sont incorporels et qui reposent chez un tiers. C'est donc au moyen d'une saisie-arrêt auprès d'ING que ces sommes seront appréhendées. L'huissier de justice veillera à indiquer que ce ne sont que les sommes reposant sur ce compte qui sont saisies, afin d'éviter tout incident de procédure bien inutile.

● QUENTIN DEBRAY
Président de l'UFHJ ASBL

¹ Trad. libre : chancellerie et administration.

² Suivant l'AM du 1^{er} avril 2015, M.B., 18 mai 2015.

6^e CONGRÈS de l'Union Francophone des Huissiers de Justice Réforme du tarif de l'huissier de justice : la boîte de Pandore ? TRAVAUX PLACÉS SOUS LA PRÉSIDENTE DE GEORGES-ALBERT DAL

Samedi **12 mars 2022** de 8h30 à 18h15

Chapelle musicale Reine Elisabeth

Chaussée de Bruxelles 445 - 1410 Waterloo

(GPS : Chemin de la Chapelle Musicale)

Table ronde

Procès du tarif de l'huissier de justice : éléments à charge et à décharge
animée par **Sacha DAOUT**

Participants :

- **Anne DEFOSSEZ**, Directrice Centre d'appui Médiation de Dettes
- **Olivier HAMAL**, Président Syndicat National des Propriétaires et des Copropriétaires
- **Philippe CULEM**, Président des Juges de Paix du Hainaut
- **Xavier VAN GILS**, Président d'AVOCATS.BE
- **Luc CHABOT**, huissier de justice et coauteur du rapport fait au Ministre de la Justice

Exposés

Le tarif des huissiers de justice hollandais. Un système équilibré ou un nœud gordien ?

Wilbert VAN DE DONK, huissier de justice à Eindhoven, ancien Président de l'Organisation Professionnelle Royale des huissiers de justice des Pays-Bas

L'exemple de la France : Loi Macron.

Patrice GRAS, Président de l'Union Nationale des Huissiers de Justice de France

Des réformes européennes dans la tarification et les bonnes pratiques internationales.

Jos UITDEHAAG, premier vice-président de l'Union Internationale des Huissiers de Justice, huissier de justice aux Pays-Bas et expert international en réforme des droits des saisies et de l'exécution

Analyse de la situation financière des études d'huissiers de justice en Belgique.

Ferit AKTAN & Pierre DE VRIESE, Experts-comptables & Conseils fiscaux certifiés

Les aspects déontologiques du respect du tarif.

Robert DE BAERDEMAEKER, Ancien Bâtonnier de Bruxelles, ancien Président d'AVOCATS.BE et Maître de conférences invité à l'UCLouvain

L'état des réflexions dans le notariat.

Roland STIERS, notaire, ancien président des Commissions de nomination réunies pour le notariat

Il faut que tout change pour que rien ne change¹ !

Quentin DEBRAY, Président de l'Union Francophone des Huissiers de Justice

Conclusions par

Georges-Albert DAL, ancien bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain, rédacteur en chef du Journal des Tribunaux

Suivi d'un concert donné par les résidents de la Chapelle musicale Reine Elisabeth

Plus d'informations et inscription sur le site de l'Union
Francophone des Huissiers de Justice

<https://ufhj.be/product/congres2022/>

¹ Giuseppe Tomasi di Lampedusa, « Guépard », 1958.

Le principe de proportionnalité est inopérant en cas d'inexécution partielle d'injonctions assorties d'une astreinte unique

Le jugement du 14 décembre 2020 du Tribunal de première instance de Namur a été rendu à la suite de l'opposition formée par le débiteur de l'astreinte au commandement de payer visant l'exécution forcée des sommes réclamées.

Inexécution partielle des injonctions prononcées sous astreinte

Par un jugement du 12 février 2019, le juge de l'astreinte a condamné le débiteur à réaliser un ensemble d'obligations de faire assorties d'une astreinte unique.

Sur opposition, le juge des saisies a constaté que le débiteur de l'astreinte

- (i) avait exécuté une partie de ces condamnations,
- (ii) se prévalait d'une cause d'impossibilité pour l'une d'entre elles, et
- (iii) n'avait pas accompli l'une des obligations sans pouvoir justifier d'aucun motif valable.

Nonobstant l'exécution de certaines obligations, le juge des saisies a estimé à juste titre que l'inexécution partielle des prestations entraînait l'exigibilité de la totalité de l'astreinte pour la période sous revue.

Inapplicabilité du principe de proportionnalité

Lorsqu'une décision de justice prononce plusieurs injonctions, assorties de manière indivisible d'une astreinte unique, tout manquement à l'une de ces injonctions entraîne l'exigibilité de la totalité de l'astreinte. Ceci, quand bien même il existe à l'égard des condamnations inexécutées, pour partie, une possible impossibilité d'exécution, et pour partie, une absence d'impossibilité d'exécution.

Le montant de l'astreinte ne peut en aucun cas être réduit à concurrence des injonctions qui auraient été exécutées. De même, le débiteur ne pourra tirer argument de la seule disproportion entre le montant de l'astreinte et la valeur des prestations non effectuées pour obtenir une réduction du montant de l'astreinte. Cette disproportion ne rend pas davantage abusive la réclamation de la totalité de l'astreinte par le créancier de l'astreinte. Le caractère inopérant du principe de proportionnalité se justifie par la nature punitive de l'astreinte, laquelle

sanctionne la désobéissance à l'ordre du juge indépendamment du préjudice résultant de l'inexécution de l'obligation¹.

Caractère définitif de l'astreinte

En présence d'une astreinte unique, la règle de la proportionnalité s'incline donc face au caractère définitif de l'astreinte² (art. 1385*quater* C. jud.).

Conclusion

À notre estime, le juge des saisies a appliqué les principes directeurs en matière d'astreinte conformément à l'état actuel du droit et de la jurisprudence.

On pourrait toutefois s'interroger quant à la décision du juge de l'astreinte de sanctionner une série d'injonctions différentes d'une astreinte unique, au détriment d'une astreinte applicable distinctement à chacune des injonctions. Cette décision attire une nouvelle fois l'attention du lecteur sur le soin particulier qu'il convient d'accorder à la rédaction de la décision commandant l'astreinte, au vu des conséquences, notamment financières, qui en découlent.

● AMANDINE MUNIKEN
Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'Université de Liège

- 1 G. DE LEVAL, « Le contentieux suscité par le recouvrement de l'astreinte. Bref aperçu de la jurisprudence récente », in *Saisies et Astreinte*, CUP, vol. 65, Liège, 2003, pp. 283-285; O. MIGNOLET, « La révision de l'astreinte : une impossible équation ? », R.C.J.B., 2005, liv. 4, pp. 764-766; O. MIGNOLET, « L'astreinte - Chronique de jurisprudence (2007-2011) », J.T., 2012/42, pp. 859-860; J. VAN COMPENOLLE et G. DE LEVAL, « L'astreinte », 4^e éd., revue et actualisée par G. DE LEVAL, Rép. not., Bruxelles, Larcier, 2020, spéc. n^{os} 88-124; C.J. Benelux, 19 mars 1987, R.W., 1986-1987, col. 2287; Cass., 31 octobre 2002, Pas., 2002, p. 2069.
- 2 G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 285.

Le système e-Deposit s'ouvre aux requêtes

Le champ d'application de la communication électronique est considérablement étendu par l'arrêté royal du 29 septembre 2021, qui est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*, en date du 1^{er} octobre 2021.

L'arrêté royal du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire¹ consacre un important changement.

Les requêtes contradictoires, les requêtes conjointes, les requêtes d'appel, les requêtes unilatérales et les actes de procédure adressés au juge en cours de procédure peuvent dorénavant, au même titre que les conclusions, les mémoires, les pièces et les lettres d'accompagnement, faire l'objet d'une communication électronique.

Il est également stipulé que toute communication électronique peut se faire au moyen du système e-Deposit sécurisé, mis à disposition par le Service public fédéral Justice.

Comme le rapport au Roi le relève, « [c]e texte vise à pérenniser la disposition introduite par la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 concernant la possibilité de déposer au greffe d'une juridiction tout acte introductif d'instance ou de recours et toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et leurs annexes, via le système informatique de la Justice e-Deposit ».

En revanche, il n'est nullement prévu d'utiliser le système e-Deposit, pour le dépôt au greffe, de l'original de l'exploit de citation lorsque la procédure s'introduit par citation.

C'est la raison pour laquelle la mention originelle « tout acte introductif d'instance ou de recours », qui était reprise dans le projet soumis à la section de législation du Conseil d'État, a fait place, dans l'arrêté royal du 29 septembre 2021, à une énumération exhaustive des actes visés, à l'exclusion de la citation.

Il est d'ailleurs permis de regretter que la requête informelle ou déformalisée², qui est d'application dans de multiples branches du droit de la sécurité sociale, n'ait pas été incorporée dans cette énumération.

● CHRISTOPHE BEDORET
Magistrat
Chargé d'enseignement à l'UMons

Indexation du tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales

Au *Moniteur belge* du 21 décembre 2021, les tarifs 2022 indexés des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales ont été publiés.

¹ M.B., 1^{er} octobre 2021.
² Art. 704, § 2, C. jud.

Auctionline : la plate-forme des ventes publiques judiciaires en ligne¹

L'arrêté royal du 28 novembre 2021 fixant les modalités de vente publique judiciaire électronique a été publié au *Moniteur belge* le 30 novembre 2021. Le chemin a été long entre le moment où, légalement, ce nouveau type de vente a été autorisé (29 mai 2019)² et le moment où, pratiquement, il devient possible (10 décembre 2021)³. La crise liée au COVID-19 a certainement été un accélérateur.

D'emblée, nous rappelons que seules les ventes publiques judiciaires des meubles saisis⁴ pourront se faire en ligne. Exit donc les ventes publiques de meubles en dehors du cadre légal des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire comme les ventes publiques volontaires, dont les huissiers de justice ont le monopole⁵.

Concrètement, comme pour les notaires et leur plate-forme « Biddit », les ventes publiques judiciaires en ligne chez les huissiers de justice se réaliseront via une plate-forme nationale, baptisée « Auctionline », gérée par la Chambre nationale qui est responsable également du contrôle du traitement et de l'utilisation de la plate-forme⁶.

Les ventes seront annoncées par la plate-forme dans un délai fixé par l'huissier de justice instrumentant⁷. Le débiteur sera, quant à lui, toujours informé de la vente par la remise du placard trois jours ouvrables avant celle-ci. L'obligation d'afficher un placard dans la salle des ventes est maintenue si la vente a lieu simultanément en ligne et physiquement⁸.

Pour pouvoir participer à la vente, toute personne (physique ou morale) devra s'enregistrer sur la plate-forme et s'authentifier avec sa carte d'identité électronique, avec ItsMe ou encore avec le système de vérification à double facteur via un numéro de GSM⁹. Cette souplesse permettra de recevoir les enchères de personnes ne disposant pas d'une carte d'identité belge. Les avantages tiennent notamment à plus de visibilité de la plate-forme et à plus d'acquéreurs potentiels. Les données devant être renseignées par ces personnes sont mentionnées dans l'article 7 de l'arrêté royal. Les données d'identification sont conservées, moyennant le consentement exprès des candidats-acquéreurs, douze mois au minimum suivant l'enregistrement sur la plate-forme ou suivant la participation à une vente. La radiation de celles-ci pourra être demandée avant l'écoulement de ce délai minimal si le candidat enregistré n'a fait aucune enchère ou n'en a plus fait depuis au moins six mois¹⁰. Les données relatives aux ventes sont, quant à elles, conservées six mois au maximum après la clôture de la vente¹¹.

Le gestionnaire de la plate-forme doit publier les conditions générales d'utilisation de la plate-forme et les conditions particulières de la vente établies par l'huissier de justice instrumentant¹². Ces conditions particulières décrivent les modalités de la vente (p. ex., les jours et heures du début des enchères et de leur clôture) ; les-

quelles diffèrent selon que la vente est exclusivement en ligne ou combinée (en ligne et dans la salle de vente)¹³. Tant les conditions générales que particulières doivent être acceptées par tout candidat-acquéreur avant la participation à la vente.

L'huissier de justice reste maître de la vente. Il peut suspendre ou même clôturer la vente avant le délai fixé. Lorsque les enchères sont correctes, l'huissier de justice laisse aller la vente jusqu'à la clôture des enchères. Le candidat-acquéreur ayant fait l'enchère la plus élevée au moment de la clôture est informé immédiatement via un avis électronique envoyé sur son adresse électronique¹⁴. L'acheteur doit verser au gestionnaire une rétribution de 7,5 % du prix de vente¹⁵. L'acquéreur est informé, dans l'avis, du moyen de paiement électronique disponible¹⁶ et de la date à laquelle celui-ci doit intervenir entre les mains de l'huissier de justice¹⁷. En outre, l'huissier de justice informe l'acheteur de l'endroit où les biens pourront être retirés.

Le procès-verbal de vente sera dressé par l'huissier de justice dans les trois jours ouvrables suivant l'envoi de cet avis¹⁸.

Il n'y a donc plus d'obstacles légaux pour que les ventes publiques soient organisées en ligne.

● ANNE-SOPHIE MULLIER
Candidate-huissier de justice

1 www.auctionline.be.

2 Date de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

3 Date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 (ci-après, l'« arrêté royal »).

4 Art. 1^{er} de l'arrêté royal.

5 Art. 519, § 1^{er}, 6^o, C. jud.

6 Art. 4, § 1^{er}, et art. 5 de l'arrêté royal.

7 Art. 3 de l'arrêté royal.

8 Art. 2, 2^o, de l'arrêté royal.

9 Art. 6 de l'arrêté royal.

10 Art. 4, § 5, de l'arrêté royal.

11 Art. 4, § 4, al. 2, de l'arrêté royal.

12 Art. 4, § 1^{er}, et art. 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal.

13 Art. 8 de l'arrêté royal. En cas de vente combinée, l'huissier de justice encodera les enchères du candidat présent physiquement dans la salle des ventes.

14 Art. 9 de l'arrêté royal. Adresse électronique renseignée lors de l'enregistrement sur la plate-forme.

15 Art. 8, § 2, al. 2, de l'arrêté royal et art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021.

16 Déterminé par le gestionnaire - art. 12 de l'arrêté royal.

17 Fixée par l'huissier de justice - art. 11 de l'arrêté royal.

18 Art. 10 de l'arrêté royal.

L'huissier de justice se voit autorisé à consulter la Banque-carrefour des véhicules également dans le cadre d'une enquête de solvabilité

Tel est le résultat de la loi¹ introduisant un 30^o à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules, publiée le 26 avril 2021.

Cette loi précise que l'huissier de justice a dorénavant accès aux informations reprises à la Banque-carrefour des véhicules afin de faciliter l'exercice des missions légales telles que visées à l'article 519, § 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire, soit réaliser des constatations purement matérielles, communément appelées « procès-verbal de constat », mais aussi des constatations que nécessitent les missions légales qu'il accomplit. Nous pensons par exemple à la mission d'adresser une mise en demeure ou une citation à l'encontre d'un détenteur d'une plaque d'immatriculation dont le titulaire n'est pas identifié par la partie qui requiert le ministère de l'huissier de justice. Il en résulte que le doute² quant à savoir si l'huissier de justice pouvait consulter le Répertoire des véhicules de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) sur la base de la plaque est à présent levé.

Les missions visées à l'article 519, § 2, 14^o, constituent une autre finalité fixée par cette loi, étant la réalisation d'enquêtes de solvabilité et la délivrance de rapports sur le patrimoine.

Enfin est également visé l'article 519, § 3, qui prévoit le devoir général d'information envers le requérant et le débiteur. « C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, il en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution »³.

Antérieurement, l'huissier de justice disposait d'un accès en ligne à la DIV sur la base d'une autorisation de l'ancienne Commission de la vie privée⁴. Contrairement à la législation régissant le registre national dans laquelle il est explicitement fait mention de l'huissier de justice en tant que titulaire d'une autorisation de consultation des données y figurant, l'arrêté royal organisant le Répertoire des véhicules ne parlait pas de l'huissier de justice en tant que tel. En effet, il prévoyait que « les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont : [...] 10^o la saisie conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques »⁵.

Ainsi, voit-on une évolution nette. Tout d'abord, l'huissier de justice est à présent autorisé par la loi à consulter cette importante base de données, là où il l'était auparavant sur la base d'une autorisation qui présentait nécessairement un caractère éphémère. Enfin, il se voit reconnaître ce droit d'accès à un moment nettement

plus en amont qu'antérieurement. Ainsi peut-il dès à présent consulter cette base de données lorsque la question de l'opportunité de citer le défendeur au vu de sa solvabilité se pose.

Cette information vient rejoindre les informations reprises au registre national, à la Banque-carrefour des entreprises et au Fichier central des avis de saisies, voire au cadastre et aux bureaux de sécurité juridique accessibles sans la détention d'un titre exécutoire. L'enquête de solvabilité et de la transparence patrimoniale avant l'introduction d'une cause devant les juridictions et le rôle de filtre de l'huissier de justice s'en voient renforcés.

Cependant, il faut signaler la relativité de l'information obtenue, comme déjà relevé en d'autres lieux⁶. Le titulaire de la plaque n'est pas nécessairement le propriétaire du véhicule. Ainsi, des personnes sans permis de conduire ou encore mineures d'âge peuvent-elles être titulaires de plaques d'immatriculation. Ce n'est pas pour autant qu'elles sont propriétaires du véhicule immatriculé à leur nom. Un autre exemple nettement plus répandu est l'immatriculation d'un véhicule au nom d'une personne, alors que le véhicule appartient en fait et en droit à une société de leasing.

L'immatriculation ne constitue donc qu'une présomption qui peut amener l'huissier de justice à surévaluer la valeur du patrimoine du débiteur et à saisir un bien qui pourra ensuite faire l'objet d'une procédure en revendication.

Dans le contexte qui nous occupe, il serait intéressant d'envisager que l'information sur le propriétaire effectif du véhicule soit également collectée et mise à disposition par la DIV. Encore faudrait-il ensuite que cette information soit modifiée en cas de changement de situation.

Pareillement, un débiteur malintentionné immatriculera son véhicule au nom d'une tierce personne, ce qui évitera son identification et amènera l'huissier de justice à sous-évaluer la valeur du patrimoine du débiteur.

C'est indéniablement un pas dans la bonne direction, mais il reste du chemin à parcourir.

● QUENTIN DEBRAY

Président de l'Union francophone des huissiers de justice ASBL

1 Loi du 13 avril 2019 modifiant la loi du 19 avril 2010 portant création de la Banque-carrefour des véhicules, M.B., 26 avril 2019.

2 Q. DEBRAY et B. MEIRSSCHAUT, « Vers une plus grande transparence patrimoniale en Belgique : pistes et perspectives », *Ius & Actores*, 2016, n° 1-2, p. 225.

3 Art. 519, § 3, C. jud.

4 Sur la base de l'avis n° 37/2003 du 28 août 2003, CPVP, 10/IP/2003/239.

5 Art. 6, § 2, 10°, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, M.B., 8 août 2001.

6 Q. DEBRAY, « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *J.T.*, n° 37, 14 novembre 2020, p. 788; Q. DEBRAY et B. MEIRSSCHAUT, *op. cit.*, p. 230.

[Civil]

L'imputabilité du trouble de voisinage

Dans un arrêt du 9 septembre 2021, la Cour de cassation rappelle qu'un trouble anormal de voisinage ne s'accompagne d'une réparation que s'il est causé par un acte, une omission ou un comportement qui peut être imputé(e) à l'autre partie.

L'article 544 du Code civil, abrogé depuis le 1^{er} septembre 2021, date de l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « les biens » du Code civil¹, reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose.

En vertu de cette disposition, le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue².

L'auteur d'un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage est contraint, par cette disposition, à compenser la rupture d'équilibre causée par ce trouble³.

Il a toujours été considéré que nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable⁴.

Le trouble anormal de voisinage doit donc trouver son origine dans un fait, une omission ou un comportement imputable à la partie adverse, et ce, indépendamment de toute faute⁵.

La responsabilité pour troubles de voisinage, basée sur l'article 544 du Code civil, est une responsabilité sans faute ou objective⁶.

Dans un arrêt du 9 septembre 2021⁷, la Cour de cassation dit qu'une personne ne peut être tenue de réparer un dommage en raison d'un trouble anormal de voisinage que dans l'hypothèse où celui-ci est causé par un acte, une omission ou un comportement qui peut lui être imputé.

Le Tribunal de première instance d'Anvers, division de Malines, statuant en degré d'appel, avait relevé qu'un arbre s'était abattu, un jour de grande tempête, sur une parcelle voisine et avait occasionné des dégâts et que cet arbre ne présentait aucun signe de pourriture ou de maladie.

En concluant à l'existence d'un trouble anormal de voisinage et en condamnant au paiement d'une somme, sans avoir constaté que ledit trouble est dû à un acte, une omission ou un comportement qui peut être imputable à la partie adverse, le juge d'appel n'a pas justifié sa décision en droit, estime la Cour de cassation.

Les nouvelles règles en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2021 traduisent les enseignements de la jurisprudence qui s'est construite autour de l'article 544 du Code civil, notamment en ce qui concerne l'imputabilité du trouble de voisinage⁸.

L'article 3.50 du Code civil dispose que le droit de propriété confère directement au propriétaire le droit d'user de ce qui fait l'objet de son droit, d'en avoir la jouissance et d'en disposer, tandis que l'article 3.101 du même code aborde spécifiquement les troubles anormaux de voisinage.

Les propriétaires voisins ont chacun droit à l'usage et à la jouissance de leur bien immeuble ; dans l'exercice de l'usage et de la

jouissance, chacun d'eux respecte l'équilibre établi en ne causant pas à son voisin un trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage et qui lui est imputable⁹.

Pour apprécier le caractère excessif du trouble, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, telles que le moment, la fréquence et l'intensité du trouble, la préoccupation ou la destination publique du bien immeuble d'où le trouble causé provient¹⁰. Celui qui rompt l'équilibre précité est tenu de le rétablir ; le juge ordonne la ou les mesures parmi celles qui sont adéquates pour rétablir l'équilibre¹¹ :

- 1° une indemnité pécuniaire pour compenser le trouble excessif ;
- 2° une indemnité pour les coûts liés aux mesures compensatoires prises quant à l'immeuble troublé pour ramener le trouble à un niveau normal ;
- 3° pour autant que cela ne crée pas un nouveau déséquilibre et que l'usage et la jouissance normaux de l'immeuble ne soient pas ainsi exclus, l'interdiction du trouble rompant l'équilibre ou des mesures, concernant l'immeuble causant le trouble, pour ramener le trouble à un niveau normal.

Si le trouble résulte de travaux autorisés expressément ou tacitement par le propriétaire concerné, il est réputé lui être imputable¹².

L'action pour trouble anormal de voisinage se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable, et, en tout cas, par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage¹³.

Si un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise¹⁴.

● CHRISTOPHE BEDORET
Magistrat

1 Voy. A. TOUSSAINT, « La réforme du droit des biens », *Bull. proc.*, n° 8, juillet 2020, p. 1.
2 Cass. (1^{re} ch.), 15 novembre 2013, rôle n° C.11.0656.F.
3 Cass. (1^{re} ch.), 4 décembre 2008, rôle n° C.04.0582.F.
4 Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 1999, rôle n° C.98.0026.N ; Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} février 2008, rôle n° C.06.0179.F et rôle n° C.06.0387.F ; Cass. (1^{re} ch.), 14 mai 2012, rôle n° C.10.0080.F ; Cass. (1^{re} ch.), 16 février 2017, rôle n° C.16.0115.F.
5 Cass. (3^e ch.), 24 juin 2019, rôle n° C.18.0609.F.
6 Cass. (1^{re} ch.), 20 janvier 2011, rôle n° C.09.0306.F.
7 Cass. (1^{re} ch.), 9 septembre 2021, rôle n° C.21.0078.N.
8 Voy. B. MICHAUX, « Troubles de voisinage », in P. LECOCQ et al. (dir.), *Le nouveau droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 209-234.
9 Art. 3.101, § 1^{er}, al. 1^{er}, C. civ.
10 Art. 3.101, § 1^{er}, al. 2, C. civ.
11 Art. 3.101, § 2, C. civ.
12 Art. 3.101, § 3, al. 2, C. civ.
13 Art. 3.101, § 4, C. civ.
14 Art. 3.102 C. civ.

Prescription d'une action en réparation dirigée contre l'État : point de départ jugé inconstitutionnel

L'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit que toute action en réparation d'un dommage en matière extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable.

Toutefois, l'article 100, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 (ci-après, « loi du 17 juillet 1991 »), déroge à ce principe, puisqu'il fixe le point de départ de la prescription quinquennale d'une action en réparation d'un dommage, fondée sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, au 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née.

Dans un arrêt du 14 octobre 2021¹, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la question préjudicielle posée par la Cour de cassation et formulée de la façon suivante :

« L'article 100, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1991 ne porte-t-il pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que le délai de prescription de 5 ans commence à courir le 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance d'indemnisation est née, même lorsque la victime n'est informée de l'identité du responsable de ce dommage que plus tard après ce jour-là ? »

Les faits étaient les suivants : une dame a perdu son mari dans un accident de la circulation le 29 juin 1995. Elle a pris connaissance de l'identité du responsable, soit la Région wallonne, presque 4 ans plus tard, soit le 12 janvier 1999. Les premiers juges estimant que la créance était née le jour de l'apparition du dommage ont considéré que l'action en réparation était prescrite le 1^{er} janvier 2000 sur la base de l'article 100, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1991.

La veuve estimait, quant à elle, que le délai de prescription aurait dû commencer à courir le 1^{er} janvier 1999, soit le 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle tant le dommage que l'identité du responsable de ce dommage sont connus par la victime.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 100, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1991 interprété en ce sens que le délai de prescription de 5 ans commence à courir le 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance d'indemnisation est née, même lorsque la victime n'est informée de l'identité du responsable de ce dommage que plus tard après ce jour-là, violait les articles 10 et 11 de la Constitution.

● DIDIER D'HARVENG et ARIANE FIEVET
Avocats à Namur

¹ CC, 14 octobre 2021, n° 144/2021.

Vers un renforcement des peines en cas de dégradation de biens réservés à l'usage de l'autorité publique ?

Tel est l'objet de la proposition de loi du 29 mars 2021¹ qui vise à modifier le Code pénal, en vue d'instaurer des circonstances aggravantes lorsque l'incendie, la destruction ou la détérioration porte sur des biens mobiliers ou immobiliers dont l'usage est réservé à l'exercice de l'autorité publique.

Il s'agit des préventions prévues aux articles 510 à 514 du Code pénal en ce qui concerne l'incendie, aux articles 521 à 525 en ce qui concerne la destruction et 534bis et 534ter en ce qui concerne les graffitis et la dégradation.

Les auteurs² de la proposition de loi mettent en exergue la recrudescence de la violence à l'encontre des personnes chargées de missions de service public. Ils incitent le monde politique à rappeler l'importance et le respect qu'attache la société aux tâches exercées dans l'intérêt général. Ils précisent qu'il est du devoir du législateur d'empêcher autant que possible cette violence. L'introduction de la circonstance aggravante en cas d'incendie, destruction ou détérioration de biens meubles ou immeubles réservés à l'usage de l'autorité publique semble donc répondre à un objectif de prévention visant à empêcher cette violence ; une sorte de mesure de dissuasion, donc.

Si ceci nous semble fort louable, il nous faut aussi relever que la très grande majorité des exemples cités dans cette proposition de loi, perpétrés lors de la manifestation du 13 janvier 2021 à la suite du décès du jeune Ibrahim, ne concerne pas de pareils biens : fenêtres d'école, tram à l'arrêt, abribus, pharmacie, poubelles, commerces, véhicules garés et autre mobilier urbain. Or la proposition de loi ne vise que les biens réservés à l'usage de l'autorité publique.

Quant à la protection de la personne elle-même, le Code pénal retient déjà la circonstance aggravante en son article 280, lorsque l'agression est perpétrée envers « un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou envers toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Ce parallèle met en exergue la différence de traitement entre les différentes catégories de personnes jouissant d'une protection personnelle renforcée par l'article 280 du Code pénal. Ainsi, il est envisagé que seuls ceux faisant partie de l'autorité publique verraient les biens de leur employeur (l'État) jouir d'une protection renforcée, les autres non. Il faut pourtant aussi signaler une recrudescence d'incidents à l'égard des services de secours (pompiers, ambulances, etc.), mais aussi des études d'huissier de justice qui font régulièrement et de plus en plus l'objet de dégradations : graffitis, tags, emmurement de la porte d'entrée, badigeonnage de substances diverses, pour ne citer que quelques exemples³.

Nos forces de l'ordre méritent un soutien à la hauteur de la difficulté et de la dangerosité de leur mission ; en cela, que le législateur retienne la proposition de loi serait une bonne chose. Cependant, les autres personnes rendant un service public jouissant déjà de la même protection à l'égard de leur personne devraient également pouvoir jouir des mêmes protections dissuasives à l'égard de leurs biens mobiliers et immobiliers servant à l'exercice de leur service public.

Quant aux dégradations lors de manifestations autorisées ou non, ne devraient-elles pas toutes jouir de circonstances aggravantes, peu importe la qualité de la personne préjudiciée ? Il faudrait sans doute y réfléchir.

● QUENTIN DEBRAY
Président de l'Union francophone
des huissiers de justice ASBL

¹ Proposition de loi du 29 mars 2021, Doc. parl., n° 55-1983/001.

² D. Ducarme (MR) et Ph. Pivin (MR).

³ Qui ne sont pour ainsi dire pas poursuivis par le parquet.



COLLOQUE DE LA COLLECTION
« Pratique du droit de l'exécution
et de la procédure civile »

Le devoir de loyauté et la signification



Date : jeudi 24 février 2022
Lieu : Mont-Saint-Guibert
Inscriptions
www.larcier.com, rubrique « Formations »
Renseignements complémentaires
formations@larcier.com
Numéro gratuit : 0800 39 067

La blockchain et ses applications : tour d'horizon

AXEL BEELEN

Consultant juridique spécialisé en blockchain et protection des données personnelles¹
Auteur de Tout sur la blockchain et ses applications publié chez Anthemis²

Blockchain, cryptomonnaie, bitcoin, Ethereum..., autant de mots qui commencent à faire partie de notre quotidien. Or, la technologie est jeune ; elle date de 2009. Il est plus que temps malgré tout d'en connaître les contours. Suivez-nous, le voyage en vaut la peine !

1. Blockchain... késako ?

Satoshi Nakamoto a lancé sa blockchain Bitcoin en 2008-2009 en réaction à la crise financière de l'époque et aux attitudes des grandes banques internationales. Le principe de base des chaînes de blocs est de permettre à Bob de transférer rapidement et à moindre frais une somme d'argent à Alice sans passer par un quelconque intermédiaire financier. Il s'agit donc ici de désintermédier les banques, de passer outre. Le fait de s'assurer que Bob a bien les bitcoins qu'il veut transférer à Alice et la confirmation du transfert seront assurés par le réseau en soi.

En effet, l'état de la situation financière de chacun(e) sera conservé par chacun des nœuds du réseau en question (et il peut y en avoir plusieurs milliers). Un nœud est en quelque sorte une copie du réseau. Dès lors, puisque la situation financière de Bob est sauvegardée dans la mémoire informatique des milliers de nœuds du réseau, il sera extrêmement difficile de modifier, de tromper un nœud sans avoir à le faire au même moment auprès des milliers d'autres nœuds. De plus, il faut savoir que les transactions financières sur une blockchain sont enregistrées dans des blocs. Ces blocs sont ajoutés les uns à la suite des autres après quelques minutes et chacun contient le résumé du bloc précédent. En conséquence, il est quasiment impossible de modifier une transaction contenue dans un bloc puisque cela impliquerait de modifier également les blocs subséquents.

2. Les bitcoins, une valeur en hausse ?

Les bitcoins n'ont pas de valeur à part celle que le marché veut bien leur donner selon la loi de l'offre et de la demande. Au début, les bitcoins ne valaient rien. La preuve, le 22 mai 2010, un programmeur américain, Laszlo Hanyecz, acheta deux pizzas pour 10.000 bitcoins. Ce fut d'ailleurs la première transaction réalisée en bitcoins. Le 9 février 2011, la parité bitcoin-dollar est atteinte. Depuis lors, la valeur du bitcoin a fortement évolué pour atteindre, le 14 avril 2021, son prix le plus élevé (52 896,39 euros). Mais le bitcoin n'est pas resté à ce sommet-là. En effet, il est un peu redescendu pour valoir aujourd'hui (le 11 octobre 2021) 48.906 euros.

¹ axel.beelen@ipnews.be.

² Voy. p. 10 de ce numéro pour plus de détails.

Les 600.000 lignes de codes informatiques qui soutiennent le réseau Bitcoin prévoient qu'il n'y aura pas plus de 21 millions de bitcoins (on abrège souvent « bitcoin » en « BTC »). Cela devrait arriver en 2140 environ.

C'est cette rareté prévue dès le départ qui influence (à côté des cas d'usage de la monnaie) le prix du BTC. Si nous savons que le nombre de BTC est limité, peut-être cela vaut-il la peine d'en garder quelques-uns par devers soi au cas où... De monnaie, le bitcoin est ainsi devenu un véritable produit d'investissement.

3. L'ether, l'autre cryptomonnaie

Le bitcoin n'est pas la seule cryptomonnaie. Tant s'en faut ! L'autre célébrité en la matière est l'ether qui circule sur la blockchain Ethereum créée par le génie Vitalik Buterin en 2014. La blockchain Ethereum est ce que l'on appelle une blockchain de seconde génération en ce qu'elle permet la création et l'exécution de *smart contracts* qui ne sont nullement intelligents et qui ne sont pas de réels contrats. Les *smart contracts* sont des lignes de codes informatiques qui, une fois déployés sur l'ensemble des nœuds du réseau, vont permettre la réalisation d'événements sous conditions.

Par exemple, une compagnie d'assurances créa pendant quelques années un contrat d'assurances indemnisant les clients en cas de retard de leur vol Paris-New-York. Le *smart contract* permettait aux clients d'introduire une plainte et d'être indemnisés si leur avion avait plus de x heures de retard. Les clients étaient alors indemnisés directement sans avoir à introduire un dossier auprès de leur courtier et d'attendre une décision de la compagnie.

Véritable prouesse informatique, les *smart contracts* permettent donc l'exécution d'une action (ici le versement d'une indemnisation) si un certain événement (codé dans le *smart contract*) se réalise. La preuve de la réalisation (ou de la non-réalisation d'ailleurs) de l'événement est apportée à la blockchain par un tiers de confiance que l'on appelle un oracle. Cet oracle, dans le cas de la compagnie d'assurances, prévenait la blockchain que l'avion en question avait ou non un certain retard. L'oracle, dans d'autres cas, peut prévenir la blockchain Ethereum qu'une équipe de football a gagné un match dans le cadre de paris, qu'une action d'une société a atteint une telle valeur déclenchant son achat, etc.

4. Les inconvénients liés aux blockchains

A. Le cas des intermédiaires

Le fonctionnement des blockchains est ultra sécurisé ! On entend toutefois souvent que des personnes ont perdu leur cryptomonnaie. Précisons alors que ce n'est pas la blockchain qui a été trompée mais bien l'un ou l'autre intermédiaire qui agit dessus.

En effet, pour pouvoir acquérir une cryptomonnaie, vous devez disposer de ce que l'on appelle un portefeuille électronique. Ce peut être une clé USB électronique, mais aussi une application disponible sur votre smartphone. Pour pouvoir acheter des cryptomonnaies, vous devez passer par des fournisseurs de ces monnaies (des *exchanges*). Lorsqu'un épisode malheureux de hacking se produit, ce sont ces intermédiaires (les sociétés qui vous ont procuré votre portefeuille électronique ou les *exchanges*) qui en ont été les victimes. Ce sont ces tiers qui sont souvent les maillons faibles. Soyez donc très attentif à vos investissements (n'investissez que ce que vous pouvez, malencontreusement, perdre) et aux sociétés à qui vous allez devoir faire confiance. Renseignez-vous toujours au préalable et changez de fournisseur ou d'outil informatique si vous avez le moindre doute à un moment ou à un autre.

Notons que les pertes financières que vous pourriez avoir en cas de hacking ne tombent pas sous la garantie des 100.000 euros prévue par la loi qui vous couvre en cas de souci avec votre banque traditionnelle.

À bon entendeur...

B. Une forte consommation électrique

Les transactions financières des participants sont contenues dans des blocs. L'ensemble des blocs forment la chaîne de blocs. Celle-ci s'agrandit très vite puisque des transactions se réalisent constamment. Il n'y a pas de banque centrale qui vient confirmer que Bob a les 2 BTC qu'il transfère à Alice. Cette situation (le fait que Bob a bien 2 BTC) est enregistrée dans un bloc contenu quelque part dans la blockchain. La blockchain existe en de milliers d'exemplaires identiques dans des milliers de nœuds répartis partout sur la planète.

Revenons sur la transaction de Bob à Alice. Personne n'a intérêt à la confirmer et à faire en sorte qu'elle se réalise (voire peut-être Alice). Pour encourager les personnes qui participent au réseau, Satoshi Nakamoto a encodé l'octroi de récompenses sous forme du versement automatique de bitcoins à la personne qui va arriver à confirmer la transaction de Bob à Alice (ou plutôt confirmer le bloc de transactions qui contiendra cette transaction). Satoshi a aussi créé un moyen de départager la course à la récompense entre les milliers de nœuds qui voudront acquérir cette récompense. Ce moyen est lié à la découverte de la solution d'un problème (appelé « puzzle ») informatique très difficile à résoudre. La personne qui arrivera à trouver la solution liée au bloc en question recevra la récompense.

Le travail lié à la découverte de la solution du puzzle informatique est réalisé en même temps par des milliers de personnes à travers le monde. Mais une seule personne va finir par la découvrir et empocher les bitcoins de récompense (le

« *reward* »). Les autres personnes auront, on le voit, travaillé (= fait tourner leurs ordinateurs) pour rien. De plus, la découverte de la solution informatique est devenue de plus en plus ardue avec le temps ! Même si au début de la blockchain (en 2009), un simple ordinateur pouvait arriver à la résoudre, ce n'est clairement plus le cas actuellement ! En effet, puisque de plus en plus de personnes sont intéressées à recevoir la récompense en bitcoins (normal quand on voit la valeur du bitcoin aujourd'hui), la difficulté pour arriver à découvrir la solution du puzzle informatique a augmenté en conséquence. La blockchain Bitcoin prévoit que la difficulté est liée au nombre de participants pour qu'un bloc soit confirmé toutes les dix minutes environ.

Un ordinateur ne suffit plus actuellement pour découvrir le puzzle... C'est pour cela que des sociétés ont investi dans la création d'énormes fermes de minage (on appelle « minage » le fait de faire tourner des ordinateurs pour résoudre le puzzle) qui consomment des quantités gigantesques d'électricité. Ces fermes de minage sont situées dans des pays où l'électricité ne coûte presque rien ou dans des régions froides (Islande) pour aisément parvenir à refroidir ces fermes de plusieurs milliers d'ordinateurs reliés entre eux et qui ne servent donc qu'à une seule chose : être les premiers à résoudre le puzzle pour empocher les récompenses.

5. De difficiles qualifications juridiques

A. Introduction

Les blockchains sont récentes. Leur développement rapide questionne tous les pans de notre monde juridique. Parfois, les réponses sont faciles à donner, parfois, c'est beaucoup moins évident. Voyons ce point par l'intermédiaire de l'analyse des « tensions » qui existent entre les blockchains et les réglementations liées à la protection des données à caractère personnel.

B. Un RGPD à la traîne ?

1) Un texte ambitieux...

L'Europe est dotée depuis longtemps de textes relatifs à la protection de nos données personnelles. Il s'agissait de la directive de 1995 sur le sujet qui a été remplacée en 2016 par le fameux Règlement général sur la protection des données (le RGPD ou GDPR en anglais). Vous en avez sûrement déjà entendu parler³.

Une donnée à caractère personnel est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

³ Pour en savoir plus sur le RGPD, nous vous renvoyons vers notre ouvrage « Guide pratique du RGPD - Fiches de guidance » publié en 2018 chez Bruylant (<https://cutt.ly/hb6atOC>).

Le RGPD concerne les traitements de nos données personnelles étant entendu qu'un traitement est toute opération ou activité réalisée sur nos données personnelles et qu'une donnée personnelle est toute donnée qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable. Les deux définitions sont donc très très larges.

Qui doit respecter le RGPD ? Celui-ci doit être respecté par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Un responsable de traitement est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement [...] » et le sous-traitant est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ».

Le RGPD doit être respecté par les sociétés européennes, mais aussi par les entreprises qui, même si elles ne sont pas établies sur le sol européen, visent, par leurs activités, des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne (il s'agit ici du caractère extraterritorial du RGPD).

Les obligations des responsables de traitement sont multiples. N'oublions pas aussi que le RGPD prévoit des sanctions très importantes en cas de non-respect.

Les spécialistes en matière de protection des données personnelles étudient depuis quelque temps déjà les interactions entre le RGPD et les chaînes de blocs. Lors de la mise en place du RGPD, certains organismes, tels que la CNIL française ou l'Observatoire-forum des chaînes de blocs de l'UE, se sont penchés sur la question de la conformité de la blockchain avec le RGPD. Les conclusions mitigées de ces experts sur comment avoir des blockchains européennes en accord avec le RGPD peuvent être résumées simplement : « Cela n'est pas évident et cela dépend. »

2) ... mais qui crée des difficultés avec les blockchains

Pour aller à l'essentiel, il n'y a pas un type de blockchain en conformité/non-conformité avec les obligations du RGPD, mais des blockchains aux attributs variés qui peuvent s'inscrire dans une démarche d'application du principe de protection de la vie privée dès la conception. L'adoption de méthodes de chiffrement, d'empreinte numérique hachée et d'engagement cryptographique va permettre de se rapprocher au plus près des exigences en matière de protection des données.

En effet, plusieurs problématiques (« tensions » comme le dit l'auteure Michèle Finck) sont apparues :

- le RGPD est-il applicable aux blockchains alors qu'elles circulent tout autour du monde par la localisation des nœuds approbateurs des transactions ?
- y a-t-il des traitements de données personnelles sur les blockchains ? Certainement, si les participants enregistrent des données à caractère personnel. Mais est-ce le cas si les données sont cryptées ? Le RGPD n'est pas d'application lorsqu'il y a traitement de données anonymisées, mais il faut qu'il soit réellement impossible de retrouver par quelque moyen que ce soit à un moment ou à un autre les données anonymisées ;

- qui sera responsable de veiller au respect des obligations du texte européen ? Qui est (ou sont) responsable(s) des traitements réalisés au travers de la blockchain ? Il s'agit là de la question la plus importante : vers qui se tourner pour faire valoir ses droits en matière de blockchain ? Vers les développeurs informatiques (alors qu'ils n'ont la plupart du temps que codé des instructions données par quelqu'un d'autre) ? Vers les personnes qui approuvent les transactions (alors que ces personnes n'ont généralement aucune vue sur lesdites transactions) ? On le voit, la question est très délicate ;
- comment effacer une donnée personnelle qui est stockée de manière indéfinie sur une blockchain ? Ce droit à l'oubli (élément fondamental du RGPD) entre directement en conflit avec le caractère immuable des blockchains. Deux des solutions proposées sont :
 - de ne jamais stocker de donnée personnelle sur une blockchain ; et
 - de n'y stocker que des données cryptées et de placer la clé de réidentification hors de la blockchain. Dans le cas où une personne veut exercer son droit à l'oubli, il s'agira alors de couper le lien entre la donnée cryptée/pseudonymisée et la clé de réidentification.

L'European Data Protection Board (« EDPB ») est la réunion des autorités de contrôle nationales en matière de protection des données personnelles. L'EDPB est notamment chargé de rédiger des guidances, des interprétations du RGPD, pour aider les entreprises et les autorités des États membres à appliquer correctement le texte européen. Nous attendons tous qu'il se saisisse de ce dossier afin de pouvoir permettre aux sociétés européennes d'établir et d'exécuter au plus vite des blockchains conformes au RGPD. Mais nous doutons que ce dossier délicat et complexe soit l'un de ses points hautement prioritaires actuellement.

C. Les autres principales questions juridiques liées à la blockchain

	Attentisme	Lignes directrices réglementaires	Autres
Charge de la conformité et responsabilité juridique	X		
Obstacles potentiels dans la législation sectorielle (ex. : lutte contre le blanchiment d'argent)	X		X
Protection des principes juridiques fondamentaux et des règles impératives	X		X
Tension entre la réalité de la blockchain et la réalité juridique	X	X	X
Application du droit des contrats	X		X
Nécessité d'une forme écrite du contrat	X		
Smart contract et droit de la consommation	X	X	X
Smart contract et pseudonymat			X
Smart contract et juridiction compétente	X		X
Capacité de contracter et protection des mineurs	X		X

6. Conclusion générale

Nul ne peut prévoir l'avenir, c'est certain. Toutefois, nous sommes persuadé que l'usage des blockchains va continuer à se développer. En effet, les avantages en matière de sécurité informatique, de confiance que l'on peut instaurer même entre des concurrents d'un même secteur sont nombreux. Chaque année voit apparaître des nouveaux cas d'usages fantastiques liés aux chaînes de blocs : l'année dernière, nous avons beaucoup entendu parler de finance décentralisée (la réplification de fonctionnalités financières sur des blockchains). Cette année a vu le boom de ce que l'on appelle les NFT (les *non fungible tokens*). Les NFT sont des œuvres d'art digitales qui s'échangent uniquement via des blockchains. Ces œuvres d'art numériques sont uniques et peuvent donc prendre énormément de valeur !

Nous sommes certains que les cas d'application sont appelés à devenir de plus en plus nombreux. Les sociétés qui vont vous les proposer vont aussi les réaliser par l'intermédiaire d'applications au design toujours plus alléchant et plus facile d'usage. Les législateurs (internationaux, européens et nationaux) vont également se saisir du sujet et réguler au mieux (et on l'espère en laissant toujours cette liberté liée à l'extension des blockchains) les chaînes de blocs.

La blockchain a commencé par l'échange de bitcoins en 2009. Mais les possibilités des blockchains sont bien plus nombreuses ! Nous ne sommes qu'au tout début des découvertes liées à cette technologie révolutionnaire. Nous continuerons à vous les présenter.

Tout sur la blockchain et ses applications

Axel Beelen

Préfaces de Thibault Schrepel et Erwin Sotiri

Avec la contribution de Claire Leveueur

Tout savoir sur cette nouvelle technologie qui bouleverse l'économie

www.anthemis.be - commande@anthemis.be



[Pénal]

Un peu de jurisprudence de la Cour de cassation...

Dans les trois arrêts que nous allons passer en revue, la Cour de cassation a eu l'occasion de revenir sur quelques règles de droit applicables au procès pénal.

Participation¹

Saisie d'un pourvoi introduit par un coauteur condamné par la Cour d'appel de Mons pour des faits qualifiés, notamment, de corruption passive, la Cour rappelle en quoi consiste la corréité.

En vertu de l'article 66 du Code pénal, la participation à un crime ou à un délit est punissable, entre autres lorsque le prévenu l'a exécuté, a coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, a prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis. Seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit ainsi prévue.

Droit au silence²

Alors qu'une personne condamnée bénéficiait d'une libération conditionnelle, celle-ci a été révoquée par le Tribunal de l'application des peines francophone de Bruxelles au motif que les conditions à sa libération n'avaient pas été respectées, parmi lesquelles le manque de loyauté et de transparence dont elle avait fait preuve à l'égard de l'assistant de justice chargé de sa guidance. Le tribunal lui reprochait d'avoir

menti en n'avouant pas à cet assistant la commission d'une nouvelle infraction. Estimant que son droit au silence avait été violé, le « libéré conditionnel » s'est pourvu en cassation.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que le droit au silence est celui de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, en ce sens que l'accusation ne peut pas fonder son argumentation en recourant à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou la pression au mépris de la volonté de la personne concernée. Ensuite, la Cour souligne qu'à l'égard d'un assistant de justice, qui ne constitue nullement une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence.

Concours³

Une prévenue s'est pourvue en cassation à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Mons ayant refusé de faire application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal qui stipule que « lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les

premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées ». Les conditions d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal sont les suivantes :

- le juge est saisi d'un délit collectif ;
- le prévenu a un antécédent judiciaire ;
- les infractions composant le délit à juger sont toutes antérieures à cet antécédent ;
- et entre les faits déjà jugés et ceux, contemporains, qui doivent encore l'être, il existe une unité d'intention.

Or, en l'espèce, la condition de l'antériorité de tous les éléments qui composaient le délit collectif restant à juger n'était pas remplie.

● VÉRONIQUE LAFARQUE
Juriste au Parquet de Namur

1 Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2021, rôle n° P.21.0305.F, <https://juportal.be>.
2 Cass. (2^e ch.), 1^{er} septembre 2021, rôle n° P.21.1078.F, <https://juportal.be>.
3 Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2021, rôle n° P.21.0441.F, <https://juportal.be>.

Le RCD et... le Service de médiation pour le consommateur

En marge de la procédure de règlement collectif de dettes, un débiteur concerné par un litige de consommation peut saisir le Service de médiation pour le consommateur.

Compétence

Il est institué un service public autonome ayant la personnalité juridique, dénommé le « Service de médiation pour le consommateur »¹, ci-après dénommé « le Service », qui consiste en un point de contact et un service pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation².

Le Service est chargé des missions suivantes³ :

- 1° informer les consommateurs et les entreprises sur leurs droits et obligations, en particulier sur les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;
- 2° réceptionner toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation et, le cas échéant, la transmettre à une autre entité qualifiée compétente en la matière, soit la traiter lui-même ;
- 3° intervenir lui-même dans toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige pour laquelle aucune autre entité qualifiée n'est compétente.

La notion de litige de consommation englobe tout litige survenant entre un consommateur et une entreprise, relatif à l'exécution d'un contrat de vente ou de service ou à l'utilisation d'un produit⁴.

Le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation vise toute intervention d'une entité créée par les autorités ou d'une entité indépendante de nature privée qui propose ou impose une solution ou qui réunit les parties en vue du règlement d'un litige de consommation⁵.

Une entité qualifiée est toute entité privée ou créée par une autorité publique qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et qui figure sur la liste que le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie dresse et communique à la Commission européenne^{6, 7}.

Procédure

Le traitement d'une demande de règlement extrajudiciaire d'un litige de consommation par le Service est gratuit⁸.

La demande est introduite par lettre, par fax, par courrier électronique ou sur place⁹.

Lorsqu'une demande a trait à un litige de consommation pour lequel une entité qualifiée est compétente, le Service lui transmet la demande sans délai, tout en informant le demandeur¹⁰.

Lorsqu'une demande a trait à un litige de consommation pour lequel aucune entité qualifiée n'est compétente, le Service traite lui-même la demande¹¹.

Le Service refuse de traiter une demande¹² :

- 1° lorsque la plainte est fantaisiste, vexatoire ou diffamatoire ;
- 2° lorsque la plainte est anonyme ou que l'autre partie n'est pas identifiée ou identifiable ;
- 3° lorsque la plainte a déjà été traitée par une entité qualifiée ;

4° lorsque la plainte vise le règlement d'un litige qui fait ou a déjà fait l'objet d'une action en justice.

Le Service peut refuser de traiter une demande¹³ :

- 1° lorsque la plainte n'a pas été préalablement introduite auprès de l'entreprise concernée ;
- 2° lorsque la plainte a été introduite depuis plus d'un an auprès de l'entreprise concernée ;
- 3° lorsque le traitement du litige entraverait gravement le fonctionnement du Service.

Dans le cadre du traitement de la demande, le Service peut prendre connaissance sur place de tout document de l'entreprise concernée, ayant un rapport direct avec l'objet de la demande, demander toute explication et information utiles aux administrateurs, agents et préposés de l'entreprise, et procéder à toute vérification utile pour l'enquête¹⁴.

Dans un délai de 90 jours calendrier qui suivent la réception de la demande complète, prolongeable une fois, le Service communique l'issue du règlement du litige aux parties, c'est-à-dire soit la confirmation d'un règlement amiable du litige, soit l'absence d'un tel règlement, auquel cas le Service peut formuler une recommandation à l'entreprise concernée, avec copie au demandeur ; si l'entreprise concernée ne suit pas cette recommandation, elle dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour faire connaître sa position motivée au Service et au demandeur¹⁵.

Les délais de prescription de droit commun sont suspendus à partir de la date de réception de la demande complète et jusqu'à ce que le Service communique aux parties soit le refus de traitement de la demande, soit le résultat du règlement¹⁶.

Dès que l'entreprise est informée de la réception par le Service de la demande complète, elle suspend toute procédure de recouvrement, jusqu'au jour de la communication susnommée¹⁷.

● CHRISTOPHE BEDORET
Magistrat
Chargé d'enseignement à l'UMons

1 Cf. <https://mediationconsommateur.be>.

2 Art. XVI.5 CDE.

3 Art. XVI.6 CDE.

4 Art. I.19, 2°, CDE.

5 Art. I.19, 3°, CDE.

6 Art. I.19, 4°, CDE.

7 Il s'agit notamment du Service de médiation pour les télécommunications, du Service de médiation de l'énergie, de l'ASBL Commission de conciliation construction, de la Commission de litiges voyages, du Service de médiation pour le secteur postal, de l'Ombudsman des assurances, de l'Ombudsman des avocats de l'OBFG, de l'Ombudsman des huissiers de justice et de l'Ombudsman pour le notariat.

8 Art. XVI.21 CDE.

9 Art. XVI.15, § 1^{er}, CDE.

10 Art. XVI.15, § 2, CDE.

11 Art. XVI.15, § 3, CDE.

12 Art. XVI.16, § 1^{er}, CDE.

13 Art. XVI.16, § 3, CDE.

14 Art. XVI.19, § 1^{er}, CDE.

15 Art. XVI.17 CDE.

16 Art. XVI.18, § 1^{er}, CDE.

17 Art. XVI.18, § 2, CDE.

Le délai pour introduire une demande d'effacement de la dette du failli est annulé

Au mois d'avril 2021, la Cour constitutionnelle avait déclaré que le délai de forclusion de trois mois à partir de la publication du jugement de faillite pour introduire une requête en effacement du solde des dettes était inconstitutionnel¹. Dans un nouvel arrêt du 21 octobre 2021, la Cour va plus loin en annulant la disposition concernée².

L'effacement du solde des dettes est un droit du failli-personne physique sur lequel le tribunal de l'entreprise se prononce en principe au moment de la clôture de la faillite. En vertu de l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique (ci-après, « CDE »), le failli qui est déclaré en faillite de sa propre initiative peut introduire la requête en effacement du solde des dettes en même temps que son aveu de faillite ou la déposer séparément dans les trois mois à compter de la publication du jugement de faillite. Le failli qui est cité en faillite ne disposait, quant à lui, que de cette dernière possibilité.

Désormais, un failli qui n'introduit pas sa requête en effacement du solde des dettes dans les trois mois qui suivent la publication du jugement de faillite ne perd plus irrévocablement son droit à cet effacement, comme c'était le cas jusqu'à présent. La Cour constitutionnelle a annulé cette condition prévue à l'article XX.173 du CDE en invoquant une violation du principe d'égalité. Le failli peut donc introduire sa requête ultérieurement. Mais le tribunal doit toutefois pouvoir se prononcer sur celle-ci au plus tard dans le jugement clôturant la faillite.

La Cour motive sa décision, en reprenant son arrêt du 22 avril 2021, comme suit :

Les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

En matière de délais de forclusion, le législateur doit pouvoir disposer d'un large pouvoir d'appréciation. La différence de traitement entre les personnes qui exercent leurs droits dans le délai de forclusion applicable et celles qui ne le font pas n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si l'application du délai de forclusion entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Or, il ne ressort pas des travaux préparatoires pour quelle raison le législateur a choisi de subordonner à une demande expresse du failli la décision quant à l'effacement du solde des

dettes, ni pourquoi il soumet cette demande à un délai de forclusion. En outre, le législateur ne tient pas compte de ce que la nécessité de cet effacement pourrait apparaître plus tard.

Nonobstant la facilité avec laquelle l'effacement du solde des dettes peut être demandé par le failli, la disposition en cause impose une formalité à laquelle le failli doit satisfaire pour bénéficier de cet effacement, sous peine de déchéance. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où le failli néglige de demander en temps utile l'effacement du solde des dettes, l'objectif du législateur, considéré comme essentiel, consistant à promouvoir l'entreprenariat de la seconde chance est compromis par la disposition en cause.

Le moment auquel le failli demande l'effacement n'a en outre aucune incidence sur la gestion de la masse, sur la déclaration et la vérification des créances, ou sur la liquidation de la faillite. Le moment auquel les créanciers, le ministère public ou le curateur demandent, en vertu de l'article XX.173, § 3, du CDE, de n'accorder l'effacement que partiellement ou de le refuser totalement n'a également aucune incidence. À cela s'ajoute que la demande d'effacement émane du failli, alors que la charge de la preuve des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite incombe aux parties qui s'opposent à l'effacement total. La Cour estime dès lors que le délai de forclusion ne peut être considéré comme une mesure pertinente en vue du règlement rapide de la faillite.

La disposition en cause a également des effets disproportionnés pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui est obligé personnellement à la dette contractée par le failli du temps du mariage ou de la cohabitation légale.

La Cour conclut donc que l'article XX.173, § 2, CDE viole le principe d'égalité et de non-discrimination, et décide de l'annuler.

● GUILLAUME RUE
Avocat au barreau de Bruxelles

[Sociétés]

Le registre électronique des titres nominatifs

Le Code des sociétés et des associations (« CSA ») ouvre la possibilité pour les SRL, les SC et les SA de tenir un registre électronique des titres nominatifs.

Titre nominatif

Les statuts des sociétés déterminent librement la forme des titres sous réserve de quelques restrictions légales. Ces titres sont des actions, des obligations, des parts bénéficiaires, des droits de souscription et tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi. Représentatifs ou non du capital, les titres peuvent être nominatifs ou dématérialisés.

Le titre nominatif est celui dont la propriété s'établit par une inscription dans un registre. Ce titre peut aussi être établi par la mention du nom de son titulaire dans l'acte d'émission.

Registre

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Nonobstant toute disposition contraire, les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

Le registre permet d'assurer la traçabilité des titres tout au long de leurs cessions successives. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre, à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait du registre sous la forme d'un certificat.

Le CSA a complété les mentions que doit contenir le registre des actions. Outre les informations relatives au titulaire et au nombre d'actions, le registre doit notamment indiquer les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions résultant de conventions ou des conditions d'émission. Le registre doit désormais aussi faire mention des droits de vote et des droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Version électronique

Le CSA offre la possibilité d'opter pour un registre électronique des actions. L'organe d'administration peut en effet décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'option du registre électronique pour une catégorie de titres n'implique pas l'obligation de tenir les registres de titres sous la même forme que pour les autres catégories de titres.

Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession doit être signée via (ou par la biais d') une signature électronique simple, qualifiée ou avancée, conforme au règlement (UE) n° 910/2014.

L'AR portant exécution du CSA précise les conditions de mise en œuvre du registre électronique¹.

Dès lors que le registre électronique est mis en place, tout registre papier qui cohabiterait perd son caractère officiel et n'a plus d'autre valeur probante que celle résultant des règles de preuve du droit commun.

Le registre papier qui contient l'historique des opérations relatives aux titres doit, quant à lui, être conservé au siège statutaire de la société, compte tenu de la valeur probante des inscriptions antérieures à la création du registre électronique.

La société peut conserver et gérer elle-même le registre électronique pour compte propre ou faire appel à un tiers de confiance pour la conservation et la gestion de celui-ci. Dans cette optique, l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et la Fédération du notariat ont lancé un service de registre électronique des titres dénommé eStox².

Qu'il s'agisse d'une consultation ou d'une inscription, le registre électronique des titres reprenant des données à caractère personnel, son gestionnaire doit, dans le respect de la loi et de l'AR, prendre les mesures appropriées pour en limiter l'accès par le biais d'un système de contrôle. À cet effet, ledit gestionnaire doit tout mettre en œuvre afin d'empêcher que les données reprises dans le registre soient accessibles à des tiers dénués de droits d'accès.

En cas de cessation du registre électronique pour une raison quelconque, y compris en cas de clôture de la liquidation de la société, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le liquidateur doit conserver une impression complète du registre électronique sur papier, au siège de la société ou, dans le cas d'une liquidation, à l'endroit où les livres et écritures de la société sont déposés, durant le délai légal de 5 ans. Cette version « papier » mentionne la date de l'impression et est signée par l'organe d'administration ou de représentation ou, le cas échéant, par le liquidateur. Lorsque la cessation est la conséquence d'une décision de l'organe d'administration, cette impression est annexée au procès-verbal de ladite décision.

● GUILLAUME RUE
Avocat au barreau de Bruxelles

1 CC, arrêt n° 62/2021 du 22 avril 2021, rôle n° 7355, <https://juportal.be>. Voy. G. RUE, « Le délai pour introduire une demande d'effacement de la dette du failli est inconstitutionnel », B.J.S., n° 673, juin 2021-1, p.1.

2 CC, arrêt n° 151/2021 du 21 octobre 2021, rôle n° 7355, <https://juportal.be>.

1 Art. 7.12 et 7.13 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, M.B., 30 avril 2019.

2 www.estox.be.

La Cour d'appel de Liège confirme la condamnation des militants syndicaux dans l'affaire du blocage de l'autoroute au pont de Cheratte

Par un arrêt du 19 octobre 2021¹, la 18^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège a confirmé le jugement rendu le 3 novembre 2020 par le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège², sous la réserve de quelques émendations et notamment l'admission de circonstances atténuantes dans le chef des prévenus et la requalification de la prévention dans le fait d'avoir « méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation », prévention ainsi requalifiée³ qui est considérée établie dans le chef de chacun des prévenus.

Violation des droits de la défense ?

Les prévenus invoquaient une violation de leurs droits de la défense durant la phase d'instruction reprochant un défaut d'inculpation, qui les aurait empêché de solliciter en temps utile des devoirs complémentaires. La cour rappelle que le défaut d'inculpation n'emporte pas en soi l'irrecevabilité des poursuites, mais doit être apprécié dans le cadre du respect des droits de la défense, et établit que ce défaut d'inculpation aurait effectivement porté atteinte aux droits de la défense de chacun des prévenus. La cour considère que puisqu'aucune illégalité ni déloyauté dans la procédure n'ont été constatées, les poursuites sont recevables.

Dépassement du délai raisonnable ?

Le deuxième moyen évoqué est le dépassement du délai raisonnable. La cour rappelle la chronologie de l'action pénale et les principes, et retient qu'il y a eu des périodes durant lesquelles le dossier n'a pas évolué sans raison apparente. La cour retient un retard anormal dans le traitement de la cause, qui dépasse les limites du délai raisonnable, mais elle considère que, malgré ce retard, les prévenus n'ont pas été mis dans l'impossibilité de présenter en temps utile leurs moyens de défense de sorte que les poursuites ne sont pas irrecevables et que l'acquiescement ne doit pas être prononcé. La cour souligne qu'en cas de retard, il faut constater une atteinte irrémédiable aux droits de la défense ou que ce retard rend impossible l'administration de la preuve. La cour précise que le dépassement constaté sera envisagé sous l'angle de la sanction à supposer la culpabilité établie.

L'établissement de la matérialité des faits

La cour reprend les constatations policières qui faisaient état de la mise en place d'un blocage complet de l'autoroute, à la hauteur du pont de Cheratte qui était en travaux. Il était fait état d'un barrage fait de tout le matériel qui avait été pris sur le chantier avec des feux aux barricades. La cour relève que ce blocage rendait impossible tout passage de véhicule, en ce compris les véhicules de secours, et empêchait ou rendait dangereuse l'intervention des forces de l'ordre. La cour relève que le danger potentiel pour la sécurité des usagers de l'autoroute et des manifestants était avéré par le risque de collision en chaîne de véhicules. La cour reprend ensuite les déclarations de certains prévenus évoquant un encadrement par des délégués syndicaux, le fait pour certains d'avoir été un peu sous l'influence

de l'alcool, le fait qu'un policier ait demandé que l'on dégage la route, car une ambulance devait passer, mais que des délégués ont refusé. Certaines informations policières relèvent qu'un prévenu a créé un incident avec un automobiliste, se jetant sur son véhicule. Les responsables syndicaux n'ont pas demandé aux affiliés de quitter les lieux et, par leur présence, ont conforté les affiliés dans l'action pour une durée relativement longue.

L'imputabilité des faits

La cour estime que ces faits sont imputables individuellement à chacun des prévenus qui ont reconnu leur présence sur l'autoroute avant la dissipation de la manifestation. La cour estime que le simple fait d'assister à l'exécution d'une infraction peut, dans certains cas, constituer une participation punissable. Les piquets de masse consistent à amener un maximum de personnes manifestantes afin de démontrer un soutien aux revendications et l'effet de groupe est un élément essentiel. La cour relève que le barrage était constitué non seulement de barrières, mais aussi de personnes de sorte que chacun s'est donc individuellement associé consciemment et volontairement à l'action d'entrave potentiellement dangereuse. La cour estime dès lors qu'il n'est pas question, en l'espèce, de comportements de tiers à la commission de l'infraction, dont les présences seraient fortuites, ou à laquelle ils n'auraient assisté qu'en simple spectateur. Il s'agit de personnes qui viennent en pleine connaissance de cause s'associer au blocage du pont dans le cadre d'un piquet de masse.

Certes, il n'est pas établi dans le chef de la plupart des prévenus qu'ils ont contribué à déposer du matériel sur la chaussée et qu'ils ont allumé les feux⁴, mais leur abstention a eu un effet positif, stimulant et encourageant sur les auteurs de ces actes. L'infraction de l'article 406 du Code pénal n'est pas une infraction instantanée qui ne pourrait pas être reprochée au prévenu parce qu'il serait arrivé après le blocage total de la circulation. C'est avant tout une infraction qui vise une mise en danger de personnes. Les éléments constitutifs existent au moment même où les prévenus se sont, par le maintien de leur présence sur le pont autoroutier, associés volontairement à l'action de blocage, ce qui constitue d'ailleurs l'élément moral également dès lors qu'en maintenant leur présence et en s'associant donc volontairement à l'entrave de la circulation, les prévenus ont eu, pour la cour, l'intention méchante exigée par la loi pénale sans que la cour doive constater que les prévenus savaient ou devaient savoir que

l'entrave impliquait une situation potentielle de danger.

Le droit de grève comme cause de justification ?

La cour aborde ensuite le moyen développé par les prévenus qui se prévalaient des libertés d'expression et des réunions pacifiques consacrées par les articles 10 et 11 de la Cour européenne des droits de l'homme, et 26 et 27 de la Constitution, pour soutenir qu'une condamnation pénale ne constituerait pas une mesure nécessaire dans une société démocratique. La cour précise qu'il n'est pas reproché l'organisation d'une action syndicale en vue d'exprimer leur désaccord à une politique publique. Il s'agit de leur imputer une entrave concrète à la circulation. La cour relève que le droit de grève est un droit qui est acquis mais qu'il n'est pas, tout comme le droit de manifester, un droit absolu ; il peut être soumis à des restrictions, à condition que ces restrictions répondent aux objectifs d'intérêt général et ne soient pas considérées comme une intervention disproportionnée et intolérable impliquant que les droits protégés seraient touchés en leur essence même.

La cour précise que « le droit de grève ne constitue pas une cause absolue de justification pénale des infractions qui seraient commises en temps de grève ». La cour précise qu'il n'est pas question, en l'espèce, de mettre en balance le droit de grève par rapport à d'autres droits subjectifs de tiers comme la libre circulation des personnes et des marchandises, mais d'examiner un comportement qui est pénalement sanctionné par l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal. En d'autres termes, cet article constitue une restriction aux libertés d'expression et de réunion qui répond, par les intérêts que la loi pénale protège, à une nécessité sociale impérieuse. Pour la cour, cette répression par la loi pénale belge « ne porte pas atteinte aux libertés syndicales – singulièrement le droit de grève – dès lors que celles-ci peuvent s'exercer sans que ne soient adoptés les comportements visés par l'article précité, hautement préjudiciables pour la société ».

Les peines

Il sera relevé que les prévenus ne sollicitaient aucune mesure de faveur en ordre subsidiaire à leur acquiescement. La cour les a interrogés quant à l'application éventuelle d'une peine alternative à l'emprisonnement et à l'amende et, singulièrement, une peine autonome de travail et ils s'y sont tous opposés. La cour considérera que, dès lors que le délai raisonnable a

été dépassé, la peine sera réduite de moitié, octroyant du reste un sursis simple à la condamnation pour l'emprisonnement mais pas pour l'amende pénale.



Retrouvez le texte intégral de la décision commentée sur le site www.bulletindelaprocEDURE.be

● STEVE GILSON

Avocat au barreau de Namur
Maître de conférences à l'UCL
Chargé de cours à l'ICHEC

1 N° P930, notice 2021/CO/173.

2 Ce jugement a été commenté dans les B.J.S. nos 667 et 669 en mars et avril 2021. Il est renvoyé à ce commentaire.

3 Initialement, le premier juge a condamné les prévenus du chef d'une prévention d'entrave méchante à la circulation routière sur la base des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 406 du Code pénal. Avant tout débat, les prévenus ont été invités à se défendre d'une requalification des préventions sur la base de l'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal, les faits repris sous cette qualification étant identiques à ceux visés sous la qualification originaire.

4 La cour précise encore qu'aucun élément objectif du dossier répressif ne permet de rendre même vraisemblable la thèse des prévenus selon laquelle les incidents les plus marquants, notamment les dégradations et les feux, seraient le fait de casseurs qui seraient autres que les manifestants.

Responsabilité civile et responsabilité pénale

Regards pratiques

Sous la coordination de

Florence George
et Nathalie
Colette-Basecqz

Une vision globale et cohérente des principes applicables aux confins du droit civil et du droit pénal

Bien que la responsabilité civile et la responsabilité pénale poursuivent des objectifs distincts, elles entretiennent des relations étroites.

Les principes, dont « le criminel tient le civil en état », l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et l'identité des fautes civile et pénale, posent dans la pratique de nombreuses questions résultant de l'imbrication de ces deux types de responsabilité.

Cet ouvrage, à travers quatorze exposés à vocation résolument pragmatique, intégrant les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles, est l'occasion d'offrir aux praticiens une vision globale et cohérente des principes applicables aux confins du droit civil et du droit pénal. Il met notamment en lumière les avantages et les inconvénients des choix procéduraux posés tout en ouvrant de nouvelles pistes de solution.

www.anthemis.be
commande@anthemis.be



2021 - 706 p. - 110 €

[Urbanisme]

De nouvelles dispenses de permis d'urbanisme dans le CoDT pour les travaux à réaliser à la suite d'une « calamité naturelle » reconnue

Le 28 juillet 2021, le Gouvernement wallon avait pris un arrêté pour reconnaître comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 en Région wallonne, principalement en région de langue française¹.

Le 9 septembre 2021, un nouvel arrêté a été adopté afin de prévoir, à l'article R.IV.1-1 du CoDT², de nouvelles dispenses de permis d'urbanisme pour les actes et travaux à réaliser dans le cadre de la « gestion des dégâts dus aux calamités naturelles ». Cet arrêté est entré en vigueur le 17 septembre 2021.

Champ d'application et réserves

Les nouvelles exonérations de permis d'urbanisme concernent des actes et travaux nécessaires à la suite d'une « calamité naturelle reconnue ». Il faut donc que le phénomène soit reconnu (par le Gouvernement wallon) comme une calamité naturelle pour que les actes et travaux à effectuer soient dispensés de permis d'urbanisme (selon les conditions posées). Actuellement, la notion de « calamité naturelle » est définie à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, comme un « phénomène naturel de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ayant provoqué des dégâts importants et qui répond aux critères de reconnaissance arrêtés par le Gouvernement ». Les critères physiques de reconnaissance d'une calamité naturelle publique sont fixés dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution de ce décret.

Sont seulement envisagées de nouvelles dispenses de permis d'urbanisme, sans préjudice d'autres autorisations – administratives (ressortant d'une police distincte de celle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire) ou non – qui doivent toujours, le cas échéant, être obtenues. On songe notamment à une éventuelle autorisation d'occupation privative du domaine public.

En revanche, les nouveaux actes et travaux exonérés de permis d'urbanisme ne requièrent pas non plus l'intervention obligatoire d'un architecte.

Dispenses de permis d'urbanisme

Parmi les nouveaux cas de dispense de permis, on retrouve « la démolition ou la réparation des bâtiments, constructions, ou installations qui menacent ruine en raison d'une calamité naturelle reconnue, pour autant que la démolition ou la réparation soit ordonnée par le bourgmestre en application de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale³ ». La notion de démolition n'étant pas définie, on suppose que celle-ci peut être totale ou partielle. Paradoxalement, dès lors que la réparation doit être envisagée alors qu'il est porté atteinte aux structures por-

tantes du volume construit, elle exigera un permis d'urbanisme.

Sont aussi dispensés de permis, dans les communes qui ont fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue et pendant l'année qui suit la publication au *Moniteur belge* de cette reconnaissance, « le placement d'installations à caractère commercial ou accueillant l'activité d'un indépendant ou d'une entreprise » ainsi que « le placement d'installations accueillant un service public ou une activité à finalité d'intérêt général⁴, ou l'activité d'utilité publique⁵, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs ». L'activité doit exister dans la commune et être déplacée en raison de la calamité naturelle reconnue⁶. Au terme du délai, le domaine public retrouve son état initial. L'arrêté prévoit des conditions plus strictes pour ces deux cas de dispense si on se situe hors du domaine public donc sur le domaine privé.

Un autre cas de dispense de permis est prévu dans une perspective d'aide au logement des victimes d'une calamité naturelle reconnue dans les communes concernées, pendant les deux ans qui suivent la publication au *Moniteur belge* de la reconnaissance de la calamité naturelle. Il s'agit du « placement par ou pour le compte de la Société wallonne du Logement (SWL), des sociétés de logement de service public (SLSP), des communes ou des centres publics d'action sociale, de logements modulaires, de conteneurs habitables ou d'habitations légères⁷, en ce compris les emplacements de stationnement en plein air y relatifs et les équipements communautaires y relatifs », pour autant que plusieurs conditions, essentiellement liées à la situation et à la localisation du terrain, soient rencontrées. L'urbanisation qui en résulte ne peut dépasser un hectare.

À nouveau, au terme du délai, le bien retrouve son état initial.

Enfin, de nouvelles exonérations de permis ont été créées pour de nombreux actes et travaux sur le domaine public et en dehors de celui-ci, que nous n'aborderons pas par souci d'exhaustivité.

● ULRICH CARNOY

Avocat au barreau de Bruxelles

1 M.B., 3 août 2021.

2 Code du développement territorial.

3 Dans le cadre de son pouvoir de police.

4 Celle visée à l'art. D.IV.22, al. 1^{er}, 7^o, CoDT.

5 Celle visée à l'art. R.IV.22-2, 17^o, CoDT.

6 Il est également important de rappeler que ces dispenses de permis sont établies sans préjudice de l'obtention d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.

7 Précisons que le placement d'habitations légères – qu'il faut entendre au sens du Code wallon de l'habitation durable – n'est normalement pas dispensé de permis d'urbanisme (il ne requiert en revanche pas l'intervention obligatoire d'un architecte).

Discipline dans la fonction publique : jurisprudence récente du Conseil d'État

Principe général du respect des droits de la défense

Dans un arrêt n° 251.043 du 23 juin 2021, le Conseil d'État a souligné notamment que la constitution du dossier disciplinaire vise, d'une part, à permettre à la personne qui risque de se voir infliger une sanction administrative de préparer utilement et efficacement sa défense contre les reproches qui lui sont faits et, d'autre part, à éclairer l'autorité quant à ces faits. Le Conseil d'État rappelle à ce propos que le principe général du respect des droits de la défense revêt un caractère d'ordre public et doit donc, le cas échéant, être soulevé d'office. Aux termes du même arrêt, le Conseil d'État relève que tout déplacement disciplinaire est susceptible d'impliquer une modification du temps de trajet et des moyens de transport requis pour atteindre la nouvelle affectation et qu'une telle modification, inhérente à ce type de peine, n'est pas révélatrice, en soi, d'une urgence à statuer justifiant le recours au référé administratif. En revanche, l'exécution d'un tel acte est, le cas échéant, de nature à porter gravement et directement atteinte à la vie privée et familiale, en particulier au bien-être et au développement d'enfants en bas âge, de sorte qu'eu égard aux délais de traitement habituels d'une demande de suspension ordinaire, le recours à la procédure d'extrême urgence peut se justifier. En l'occurrence, le requérant, assistant de surveillance pénitentiaire, était affecté à l'établissement de défense sociale de Paifve lors des faits litigieux et s'était vu infliger la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire vers la prison de Bruxelles.

Principe général du délai raisonnable

Dans son arrêt n° 250.799 du 4 juin 2021, le Conseil d'État a relevé qu'en matière disciplinaire, le principe général du délai raisonnable implique notamment que, lorsque l'autorité est informée d'indices relatifs à des faits potentiellement constitutifs d'infraction disciplinaire, elle fasse diligence pour avoir une connaissance suffisante des faits afin d'être en mesure de décider d'entamer ou non une procédure disciplinaire. Le Conseil d'État rappelle également que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire doit s'apprécier non seulement au regard de la durée totale de celle-ci, mais aussi de la diligence avec laquelle l'autorité l'a menée au cours de ses étapes intermédiaires, de sorte qu'il convient de vérifier, à chaque étape de la procédure, si celle-ci n'a pas subi un retard injustifié au regard des circonstances propres au dossier, le respect des délais légaux n'impliquant pas *ipso facto* celui du principe général du délai raisonnable. En l'occurrence, le Conseil d'État constatera la violation dudit principe dans le chef du requérant, commissaire divisionnaire et chef de corps d'une zone de police locale, qui s'était vu infliger la peine disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Erreur manifeste d'appréciation et principe général de proportionnalité

Aux termes de son arrêt n° 251.013 du 22 juin 2021, le Conseil d'État se prononçait sur une demande d'annulation d'un arrêté royal infligeant à un agent de l'administration fiscale la peine disciplinaire de la démission d'office (pour des faits de corruption publique, faux et usage de faux en écritures authentiques et publiques par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de prise d'intérêts), au motif, selon le requérant, d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de proportionnalité. Le Conseil d'État rappellera que ce principe requiert, en matière disciplinaire, que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, qu'elle soit justifiée et qu'elle ne procède pas d'un quelconque arbitraire, étant entendu que le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal en ce qui concerne le taux de la sanction disciplinaire et l'admission de circonstances atténuantes, de sorte qu'il ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité ou une erreur d'appréciation que s'ils sont manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision. En l'espèce, la requête sera rejetée, le Conseil d'État ne décelant pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de disproportion manifeste au sens rappelé ci-dessus.

Autonomie de la sanction disciplinaire par rapport à la mesure d'ordre

Dans son arrêt n° 250.913 du 15 juin 2021, le Conseil d'État rappelle que les sanctions disciplinaires et les mesures d'ordre telles que la suspension dans l'intérêt du service ont des finalités différentes et que ce n'est donc pas parce qu'un agent n'a pas fait l'objet d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service qu'une sanction disciplinaire lourde ne pourrait pas lui être infligée par la suite. À l'inverse, ce n'est pas parce qu'une suspension dans l'intérêt du service a été adoptée (plusieurs mois après l'entame des poursuites disciplinaires en l'occurrence) que l'autorité ne pourrait pas infliger ensuite la sanction de la démission d'office. En l'espèce, le requérant, agent statutaire des Eaux et Forêts, avait, en cours de procédure disciplinaire, fait l'objet d'une décision de suspension dans l'intérêt du service dans le but de permettre à l'activité, dont il était chargé, de se poursuivre dans des conditions normales et de prévenir tout conflit relationnel entre le requérant et ses collègues qui pourrait survenir à la suite de la proposition définitive de sanction émise par le Comité de direction, tout en évitant d'imposer à la hiérarchie de continuer à travailler avec un agent et à lui confier des tâches à un moment où celui-ci faisait l'objet d'une proposition définitive de sanction de cet ordre.

Matérialité des faits

Dans son arrêt n° 251.326 du 29 juillet 2021, le Conseil d'État rappelle que l'autorité disciplinaire ne peut fonder la sanction qu'elle inflige que sur des faits avérés et certains, et il lui appartient d'établir à suffisance la matérialité des griefs qu'elle impute à son agent. Et le Conseil d'État de souligner : « Le propre d'une procédure disciplinaire est, par la force des choses, d'être initiée par l'autorité à la suite de faits qui sont soit portés à sa connaissance par des témoignages, des rapports ou des déclarations, soit qu'elle constate elle-même directement. Pour établir la matérialité des faits disciplinaires, l'autorité peut, dans le cadre d'une enquête préalable à la procédure disciplinaire elle-même, charger un de ses agents d'instruire les faits à charge et à décharge en recueillant les témoignages nécessaires. La faculté de réaliser une telle enquête préalable est inhérente au principe hiérarchique, et les droits de la défense commandent uniquement que les constatations réalisées à cette occasion soient toutes portées à la connaissance de l'agent poursuivi de manière telle qu'il puisse, par la suite, dans le cadre de l'audition disciplinaire ultérieure, être entendu et s'expliquer à leur sujet. » Le Conseil d'État rappelle également que, lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle juge crédibles, l'autorité peut, même si l'agent n'est pas en aveu, considérer les faits comme établis sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, étant précisé par ailleurs que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne l'oblige pas à détailler les raisons pour lesquelles elle prête davantage foi aux dires de certains témoins plutôt qu'aux dénégations de l'agent poursuivi, sous peine d'exclure la possibilité de toute poursuite disciplinaire chaque fois que des faits sont contestés.

● FRANCE LAMBINET

Avocate au barreau de Namur
Assistante à l'ULB

Votre courrier...

N'hésitez pas à faire parvenir vos questions et commentaires à

CÉCILE HEKKERS
Éditrice

Vos questions doivent porter sur des sujets d'ordre juridique d'intérêt général (c'est-à-dire susceptibles d'engendrer une réponse publiable comme telle dans le *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*).

cecile.hekkers@anthemis.be

Tél. : +32 10 42 02 98
Fax : +32 10 40 21 84

Réforme de l'organisation judiciaire : qu'en pense le Conseil supérieur de la Justice¹ ?

Parmi les refontes envisagées par le ministre de la Justice figure l'organisation judiciaire. Récemment, celui-ci a sollicité l'avis du CSJ quant à son avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et introduisant le parquet de la sécurité routière. Un avis que le CSJ n'a pas manqué de rendre en deux temps au regard du nombre d'articles à analyser. Un premier avis portant sur 74 articles a donc été publié le 15 septembre dernier tandis qu'un second est intervenu le 6 octobre dernier à propos de 79 autres articles. Arrêtons-nous sur quelques thèmes abordés².

Regroupement des justices de paix et tribunaux de police bruxellois. Il est proposé de remplacer les 29 greffiers en chef par 3 greffiers en chef à savoir :

- un greffier en chef bilingue compétent pour les justices de paix de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;
- un greffier en chef néerlandophone bilingue compétent pour les tribunaux de police néerlandophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et pour les justices de paix néerlandophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvoorde ;
- un greffier en chef unilingue francophone compétent pour le tribunal de police francophone de Bruxelles.

Cette réorganisation devrait permettre de rassembler le personnel, rationaliser l'occupation des bâtiments, pallier la difficulté de recruter des magistrats et également d'éviter l'isolement des magistrats.

Pour le CSJ, il est souhaitable que le greffier en chef du tribunal de police francophone de Bruxelles soit également bilingue, à l'instar des deux autres.

Cela étant, vu les difficultés à recruter des profils bilingues, le CSJ encourage l'IFJ à poursuivre ses efforts dans l'organisation des formations linguistiques, et ce, afin de préparer au mieux les candidats aux examens de bilinguisme.

Parquet fédéral. L'avant-projet tend à ajouter 2 magistrats supplémentaires au cadre du parquet fédéral, faisant passer le total de ses effectifs de 32 à 34 magistrats. L'objectif étant de pallier l'augmentation du contentieux lié à la cybercriminalité. Si le CSJ voit dans ce renforcement une volonté de contribuer à une justice de qualité, cette augmentation risque toutefois d'entraîner des répercussions au niveau des juridictions de fond qui, elles, ne seront pas renforcées.

Délégation des magistrats. La possibilité de déplacer un magistrat tant du siège que du parquet refait surface, et ce, que ce soit au sein du même ressort ou vers une juridiction dans laquelle il n'est pas nommé. Ce « déplacement » de magistrats ne pourra être envisagé que moyennant le respect de certaines conditions. À cet effet, l'avant-projet utilise des expressions comme les « nécessités du service », des « circonstances exceptionnelles » ou « la continuité du service public est manifestement en péril ». Pour le CSJ,

il est impératif que ces termes soient objectivés et motivés afin, d'une part, de s'assurer que la décision de délégation ne soit pas prise pour des motifs étrangers au fonctionnement efficace d'une entité par rapport à une autre et/ou ne soit pas dictée par des considérations arbitraires et, d'autre part, de tenir compte de l'aspect humain à l'égard du magistrat, objet de la délégation. En outre, dans cette optique, le CSJ prône pour qu'une décision de délégation/désignation puisse faire l'objet d'un recours de pleine juridiction au sens de la jurisprudence européenne lorsque le consentement du magistrat n'est pas requis ou lorsqu'il peut être passé outre au refus de consentement du magistrat. Le CSJ suggère une adaptation des textes à ce sujet.

L'examen oral d'évaluation. Cet examen constitue la troisième voie d'accès à la magistrature. Il permet aux avocats comptant plus de 20 ans d'expérience au barreau de postuler la fonction de juge après la réussite d'un examen oral d'évaluation organisé par le CSJ. À ce jour, le nombre de personnes qui peuvent accéder à la magistrature via cette voie est toutefois limité à 12 % du cadre légal de la catégorie de magistrats concernée au niveau du ressort de la cour d'appel. En outre, cette possibilité de postuler une place de juge est valable 3 ans. De plus, le candidat qui ne réussirait pas l'examen oral d'évaluation doit impérativement attendre 3 ans avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'admission. Enfin, aucune limite de participation n'est fixée. L'avant-projet propose, d'une part, d'aligner les modalités de l'examen oral d'évaluation sur celles de l'examen d'aptitude professionnelle en ce qui concerne leur durée de validité (7 ans) et le nombre de présentations possibles à ces deux examens (au maximum 5 participations) et, d'autre part, d'augmenter le nombre de magistrats pouvant être nommés sur cette base. Le CSJ n'est pas favorable à ce que le nombre maximal de magistrats recrutés via l'examen oral d'évaluation soit déterminé au niveau national plutôt que par ressort.

Base légale. L'avis du CSJ repose sur l'article 259bis, 12, § 1^{er}, du C. jud. qui permet à la commission d'avis et d'enquête réunie de préparer, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée générale, du ministre de la Justice ou de la majorité des membres de la Chambre des représentants ou du Sénat, les avis et les propositions concernant :

- 1° le fonctionnement général de l'ordre judiciaire ;
- 2° les propositions et les projets de loi qui ont une incidence sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire ;
- 3° l'utilisation des moyens disponibles.

À noter, cependant, que ces avis et propositions n'ont aucun effet contraignant.

● VÉRONIQUE LAFARQUE
Juriste au Parquet de Namur

¹ En abrégé « CSJ ».

² Pour tous les autres, il est renvoyé au site du CSJ, www.csj.be.

Bulletin

de la procédure
et des voies d'exécution

Le Bulletin de la procédure et des voies d'exécution est un bimestriel composé d'articles originaux et de tirés à part du Bulletin Juridique & Social.

Comité de direction

MARIE-CHRISTINE BAUCHE

Huissier de justice et administrateur de l'UFHJ

CHRISTOPHE BEDORET

Conseiller à la Cour du travail de Mons

QUENTIN DEBRAY

Huissier de justice et président de l'UFHJ

EVELYNE RIXHON

Vice-présidente du Tribunal de première instance de Liège

ALBANE TOUSSAINT

Avocate et assistante à l'UCLouvain

Comité de rédaction du BJS

Droit social et droit judiciaire :

STEVE GILSON et

CHRISTOPHE BEDORET

Droit fiscal :

OLIVIER D'AOUT

Droit de l'entreprise :

GUILLAUME RUE

Droit pénal et droit civil :

VÉRONIQUE LAFARQUE

Abonnement

16 pages par numéro

6 numéros par an

Abonnement :

- annuel papier + numérique* : 132,08 € HTVA

- annuel numérique* : 105,66 € HTVA

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

* Les codes d'accès sont communiqués par mail à l'abonné. Important : une adresse mail, un nom et un prénom doivent nous être fournis à cette fin.

Secrétariat de rédaction

CÉCILE HEKKERS

Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Tél. 010/42.02.98 - Fax. 010/40.21.84

cecile.hekkers@antheemis.be

www.antheemis.be

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au secrétariat de rédaction.

Abréviation recommandée : *Bull. proc.*

Éditeurs responsables

MARC-OLIVIER LIFRANGE et ELISABETH COURTENS

Place Albert I, 9 à 1300 Limal

UNION FRANCOPHONE

DES HUISSIERS DE JUSTICE Asbl

Val des Seigneurs 15 à 1150 Bruxelles

Tel : 02/772.81.92 - Fax : 02/770.23.87

info@ufhj.be - www.ufhj.be

Abonnement compris dans la cotisation annuelle des membres de l'Ufhj ; www.ufhj.be/devenir-membre

ANTHEMIS

Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Tél. 010/42.02.90 - Fax. 010/40.21.84

abonnement@antheemis.be - www.antheemis.be

Maquette et mise en page par **MICHEL RAJ**

© 2022 Antheemis s.a.

ISSN : 2593-8789

Toutes reproductions ou adaptations totales ou partielles des contributions paraissant dans cette revue, par quelque procédé que ce soit et notamment par photocopies, sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'éditeur.

Les textes sont publiés sous la seule responsabilité de l'auteur ; ils n'engagent ni l'éditeur, ni l'UFHJ, ni l'institution dont il fait partie.

